



Michel Storck

Professeur à la Faculté de Droit de Strasbourg
Directeur du Centre de droit des affaires

Abus de minorité. Refus d'un actionnaire de voter une augmentation de capital indispensable à la survie de la société

Cass. com. 5 mai 1998, JCP 1998, éd. G, IV, 2447 ; I, 163, obs. A. Viandier et J.-J. Caussain ; Droit des sociétés oct. 1998, n° 129, note D. Vidal ; Bull. Joly 1998, 755, note L. Godon.

Le refus d'un actionnaire minoritaire de voter une augmentation de capital indispensable à la survie de la société, qui a pour seul but d'entraver le fonctionnement de la société et qui est dicté par des considérations purement personnelles, constitue un abus de minorité. La désignation d'un mandataire pour voter à la place du minoritaire défaillant ou opposant s'impose comme sanction de l'abus de minorité.

Alors que les capitaux propres d'une société étaient devenus inférieurs à la moitié du capital social, un actionnaire minoritaire, détenant 40 % des actions, a refusé de voter une augmentation de capital qui était une opération préalable à l'octroi de crédit bancaire et qui était dès lors indispensable à la préservation des intérêts sociaux et à la survie de la société. Les juges du fond, considérant que l'abus de minorité était constitué, ont ordonné la convocation d'une assemblée générale extraordinaire pour voter le principe d'une augmentation de capital et ont nommé un mandataire ad hoc afin de voter le cas échéant aux lieu et place de cet actionnaire minoritaire, dans l'intérêt de la société. Les deux questions ainsi tranchées par les juges du fond, relatives à l'existence d'un abus de minorité (I) et à la sanction encourue par les minoritaires (II), ont fait l'objet d'un pourvoi qui est rejeté par la Cour de cassation.

I Pour rejeter le pourvoi formé par le minoritaire qui faisait état de l'absence d'abus de minorité, la Cour de cassation reprend en l'espèce l'analyse de l'abus de minorité précédemment développée dans l'arrêt Flandin du 9 mars 1993 (10), en énonçant qu'a légalement justifié sa décision l'arrêt qui retient que le refus d'un associé «*de voter l'augmentation de capital indispensable à la survie de la société, avait eu pour seul but d'entraver le fonctionnement de celle-ci et avait été dicté par des considérations purement personnelles, notamment son éviction du conseil d'administration et les intérêts qu'il possédait dans une société concurrente, dont son gendre, lui-même évincé de la société SAAM, détenait la majorité du capital*».

L'appréciation de l'abus de minorité est ainsi menée sous une double approche, objective et subjective.

L'approche objective repose sur une appréciation de l'importance de la décision soumise au vote des associés. Il est relevé en l'espèce que l'augmentation de capital était indispensable à la survie de la société. Ce critère d'appréciation est bien établi en jurisprudence : l'opération projetée par la société est essentielle pour celle-ci (11), elle est nécessaire à la survie de la société (12). Tel n'est pas le cas en revanche pour une augmentation de capital d'une SARL qui est prospère et dont les résultats sont bons (13). Lorsque les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, une augmentation de capital n'est pas nécessairement la seule voie permettant de reconstituer des fonds propres pour éviter une dissolution anticipée de la société. La cour d'appel de Paris a précisé ainsi dans un arrêt du 24 janvier 1997 (14) qu'une réduction de capital pour capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ayant été votée par l'ensemble des actionnaires, le fait que l'un d'entre eux refuse de voter l'augmentation de capital subséquente, n'est pas constitutif d'un abus de minorité, dès lors qu'il est démontré que cette augmentation n'était pas indispensable à la survie de la société, et qu'elle entraînait pour l'actionnaire intéressé une dilution de sa participation dans le capital : l'augmentation de capital peut notamment être réalisée par une incorporation au capital des réserves et des primes d'émission. Pour que les associés puissent apprécier l'importance de la décision soumise au vote, les documents leur permettant de se prononcer en connaissance de cause et d'émettre un vote éclairé doivent leur être communiqués (15).

Tout refus des minoritaires de voter une augmentation du capital de la société, nécessaire à la survie de celle-ci, n'est pas nécessairement constitutif d'un abus de minorité : encore faut-il établir que l'attitude du minoritaire est dictée par l'unique dessein de favoriser ses propres intérêts au détriment de l'ensemble des autres associés (16). En l'espèce, les motivations égoïstes du minoritaire ont été clairement relevées : la volonté manifeste de ce minoritaire d'entraver le fonctionnement de la société était justifiée par des intérêts purement personnels, liés à son éviction du conseil d'administration de la société et à l'existence d'intérêts propres dans une société concurrente. Est en revanche légitime le refus d'un associé minoritaire de voter une augmentation de capital qui aurait pour effet de diluer son poids politique dans la société (17), sous réserve toutefois que cette augmentation de capital ne soit pas imposée par la loi (18) ou ne soit pas requise pour le maintien d'un agrément donné à la société (19).

II L'arrêt du 5 mai 1998 n'apporte en revanche pas de lumière nouvelle sur la sanction d'un abus de minorité. La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par la société, qui reprochait aux juges du fond de ne pas lui avoir accordé des dommages intérêts en réparation des frais financiers causés par le refus opposé par l'actionnaire minoritaire de voter l'augmentation de capital : les juges du fond ont souverainement considéré que la réalité du préjudice financier invoqué par la société n'était pas établie. Les juges du fond ont ainsi appliqué la solution retenue précédemment par la Cour de cassation dans l'arrêt Flandin (20), sans s'arroger le pouvoir de se substituer à l'associé opposant en rendant une décision ayant valeur de délibération sociale (21).

(10) Cass. Com. 9 mars 1993, *Bull. civ.* IV, n° 101 ; *Rev. Sociétés* 1993, p. 403, note Ph. Merle ; *JCP éd. E* 1993, II, n° 448, note A. Viandier ; éd. G, II, 22107, note Paclot ; éd. N, II, p. 293, note Barbieri ; *JCP* 1994, éd. N, II, p. 152, note A. Viandier ; *RJDA* 1993, n° 404 ; *Dr. Sociétés* 1993, n° 95, obs. Le Nabasque ; D. 1993, 363, note Guyon ; *Bull. Joly* 1993, p. 547).

(11) Cass. com. 15 juill. 1992, *Bull. civ.* IV, n° 279 ; *Bull. Joly* 1992, 1083, note Le Cannu ; *Rev. Sociétés* 1993, 400, note Merle ; *JCP* 1992, II, 21944, note Barbieri ; *JCP* 1992, éd. E, II, 375, note Guyon ; *RTD Com.* 1993, 112, obs. Reinhard ; D. 1993, 279, note Le Diascorn.

(12) V. dans le même sens Cass. com. 27 mai 1997, *Bull. civ.* IV, n° 159 ; *Dalloz Affaires* 1997, 836 ; *Bull. Joly* 1997, 765, note G.B. ; Defrénois 1997, 1279, obs. H. Hovasse ; *Dr. Sociétés* 1997, n° 142, note Vidal.

(13) Cass. com. 9 mars 1993 préc.

(14) CA Paris 24 janv. 1997, *Bull. Joly* 1997, 405, note B. Saintourens ; *RJDA* 1997, n° 517.

(15) Cass. com. 27 mai 1997 préc.

(16) En ce sens, Cass. com. 15 juill. 1992 préc. ; Cass. com. 9 mars 1993 préc.

(17) V. en ce sens : CA Paris 24 janv. 1997 préc. ; CA Paris, 26 juin 1990, *JCP* 1990, éd. E, II, 15915, note Germain ; CA Versailles 25 nov. 1987, *Bull. Joly* 1988, 82 ; *JCP* 1988, éd. E, II, 15168, obs. Viandier et Caussein.

(18) CA Paris 25 oct. 1994, *Dr. Sociétés* 1995, n° 14, obs ; Vidal ; *Rev. Sociétés* 1995, 111, obs. Guyon.

(19) CA Paris, 25 mai 1993, D. 1993, 541, note Couret ; *Bull. Joly* 1993, 852, note Le Cannu ; *Dr. Sociétés* 1993, n° 165, note Le Nabasque ; *Rev. Sociétés* 1993, 827, note Durand-Lépine (à propos d'une agence d'intermédiation bancaire).

(20) Cass. com. 9 mars 1993 préc. : «Le juge ne pouvait se substituer aux organes sociaux légalement compétents et il lui était possible de désigner un mandataire aux fins de représenter les associés minoritaires défaillants à une nouvelle assemblée et de voter en leur nom dans le sens des décisions conformes à l'intérêt social mais ne portant pas atteinte à l'intérêt légitime des minoritaires».

(21) V. en faveur d'une telle extension du pouvoir des juges, J. Mestre, *Lamy Sociétés* préc. n° 1315 ; M. Boizard, «L'abus de minorité», *Rev. Sociétés* 1988, p. 375 ; Ph. Merle, «L'abus de minorité», *RJ com.* 1991, p. 81 ; Le Nabasque, *Dr. Sociétés* 1993, n° 165 et n° 225. V. aussi CA Paris 25 mai 1993, préc.